

DEPARTEMENT
SOMME
ARRONDISSEMENT
AMIENS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°71/2025

Communauté de Communes Nièvre et Somme

1 Allée des Quarante - BP 30214 - 80420 FLIXECOURT

Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 55

Membres titulaires présents : 37

Membres votants : 40

L'an Deux mille vingt-cinq, le 10 Avril à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le 3 avril 2025, s'est réuni à la salle le chiffon rouge - Rue P.ERMENAUULT – à Flixecourt sous la présidence de Monsieur René LOGNON, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes BENEDINI, LEPOIX, LEBRUN, DIRUY, ROUSSEL, SOUILLARD, DE ALMEIDA, LEMAIRE, CERNEY, ALEXANDRE,

Mrs PINCHON, LEITAO, HERBETTE, CARLIER, FOURCROY, DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, GUILLOT, COLOMBEL, MAUGER, CARPENTIER, BEC, FRANCOIS, WALIGORA, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE, HENRY, PARMENTIER, CARLE, DELATTRE, DUCROTOY,

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes DUFRENOY, CHEVALIER, CAPRON, MINET, LICOUR,

Mrs DE LIMERVILLE, VIGNON, ALEXANDRE, LEULIER, MADANI-BUTIN, BLAIZEL, BELLAREDJ, LOUETTE, BOULLET, BOULARD, GROSSEL, LEBLANC D, LEBLANC JM.

Pouvoirs :

M DELIMERVILLE donne pouvoir à M DELATTRE

M BOULARD donne pouvoir à M MAUGER

M GROSSEL donne pouvoir à M DUCROTOY

Secrétaire de séance : Mme DE ALMEIDA

OBJET : Tarifs de redevances du Service Public d'Assainissement Non Collectif à compter du 1^{er} Mai 2025

La séance étant ouverte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L2224-8 et suivants.

VU La loi sur l'eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006.

VU l'arrêté interministériel du 27 Avril 2012 prévoyant les prestations de contrôle à opérer, à savoir :

- La réalisation du contrôle des installations neuves ou réhabilitées (contrôles de conception et d'implantation et contrôles de bonne exécution).
- La réalisation du contrôle des installations existantes dans le cadre d'une vente immobilière ou dans le cadre de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

VU Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

VU l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique prévoyant que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.

VU la délibération 223/2017 prise par le conseil communautaire du 7 Décembre 2017, approuvant le nouveau règlement de service et le mode de gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif sous la forme d'une régie sur l'ensemble de son territoire.

Vu l'avis de la commission SPANC du 3 Mars 2025.

CONSIDERANT que le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un service public industriel et commercial dont le financement est assuré exclusivement par l'utilisateur (article L2222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) au travers de la mise en place de redevances devant trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte les tarifs de redevance suivants à compter du 1^{er} Mai 2025,

Pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit inférieure ou égale à 20 EH.

Tarif des contrôles des installations neuves ou à réhabiliter	a1- redevance de contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif: Redevance forfaitaire applicable après délivrance de l'avis.	160€ net de taxe
	a2- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif applicable après délivrance du rapport de visite	0€ net de taxe
Tarif des contrôles des installations existantes	b1- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien: Redevance forfaitaire applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance b1 est le propriétaire de l'immeuble.	80€ net de taxe
	b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC a besoin de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 à cas n°3): Redevance forfaitaire applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance b2 est le propriétaire de l'immeuble.	140€ net de taxe

Majoration de la redevance	c- Tarif de la pénalité financière pour non-respect de ses obligations par le propriétaire en vertu de l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique.	200€ net de taxe
----------------------------	---	------------------

Pour les installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, soit supérieure à 20 EH.

Tarif des contrôles des installations neuves ou à réhabiliter	a1- redevance de contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif: Redevance forfaitaire applicable après délivrance de l'avis.	160€ net de taxe
	a2- redevance de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif applicable après délivrance du rapport de visite	0€ net de taxe
Tarif des contrôles des installations existantes	b1- redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien: Redevance forfaitaire applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance b1 est le propriétaire de l'immeuble.	500€ net de taxe
	b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC a besoin de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 à cas n°3): Redevance forfaitaire applicable après établissement et envoi d'un rapport de visite. Le redevable de cette redevance b2 est le propriétaire de l'immeuble.	500€ net de taxe
Majoration de la redevance	c- Tarif de la pénalité financière pour non-respect de ses obligations par le propriétaire en vertu de l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique.	750€ net de taxe

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,
 Le Président.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 17 avril 2025 et de sa publication le 18 avril 2025.

